

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**ARRÊTÉ**

DGAS\_DA25\_44

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale ;
- VU La loi 2002 -2 du 2 janvier 2002 positionnant les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) en tant qu'établissement médico-social assumant des missions d'intérêt général ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 octobre 2018 accordant l'autorisation à l'association Appui aux Professionnels de Santé (APS) de gérer un centre local d'information et de coordination ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2024 votant les crédits budgétaires correspondants à la politique départementale en faveur des personnes âgées pour 2025 ;
- VU Les documents budgétaires transmis par l'association Appui aux Professionnels de Santé (APS);

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Pour l'année 2025, la dotation apportée à l'association Appui aux Professionnels de Santé au titre de ces missions CLIC s'élève à **513 451 €**.

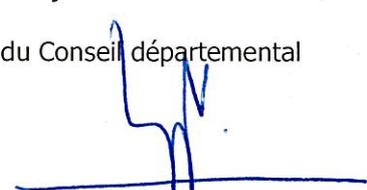
**ARTICLE 2** – La dotation est versé en une fois au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

**ARTICLE 4** – Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

à VANNES, le 30 janvier 2025

Le Président du Conseil départemental

  
David LAPPARTIENT